

**Arrêté
portant modification de l'arrêté fixant les taux d'intérêts
pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal
direct et de leurs contributions annexes**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 12 février 2003, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 2

²En outre, aucun intérêt compensatoire à charge du contribuable n'est perçu à compter du terme général d'échéance des impôts dus par les personnes physiques pour les périodes fiscales 2002 à 2005.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER